

Fonctionnement

- Le service d'hébergement est ouvert du premier au dernier jour de l'année scolaire.
- Le système de tarification retenu pour tous les élèves est le forfait trimestriel. Les prix des différents forfaits et repas sont fixés par le Conseil Départemental, sur proposition du Conseil d'Administration.
- La mensualisation ou le prélèvement automatique peuvent être accordées sur demande écrite auprès de l'agent comptable du collège.
- Exceptionnellement**, en cas de modification de l'emploi du temps habituel de l'élève en semaine, de retenues ou d'activités sportives dans le cadre de l'UNSS le mercredi après-midi ou la chorale, les externes pourront être accueillis au restaurant scolaire, en payant leur repas à l'unité soit **3,85 €** en 2016 et **3,90€** en 2017 (sous réserve de validation des tarifs 2017 par le conseil départemental).
Le paiement devra être effectué au plus tard la veille pour le lendemain. A défaut de paiement préalable, le collège s'accorde la possibilité de refuser l'admission de l'élève au restaurant scolaire.
- Le forfait d'hébergement est basé sur le nombre théorique de jours d'ouverture annuel du restaurant et de l'internat, soit **180 jours** (140 pour la demi-pension sans mercredi) pour une année scolaire.
Il est réparti de la manière suivante :

Périodes		DP 4	DP 5	internat
1 ^{er} trimestre (sept – déc 2016)	70 jours (55 pour DP 4)	163.90 €	177.80 €	492.10 €
2 ^{ème} trimestre (janvier – mars 2017)	55 jours (45 pour DP 4)	135.90 €	141.35 €	391.05 €
3 ^{ème} trimestre (avril – juillet 2017)	55 jours (40 pour DP4)	120.80 €	141.35 €	391.05 €
Montant annuel 2016-2017 <u>sous réserve de validation des tarifs 2017 par le conseil départemental</u>		420.60 €	460.50 €	1 274.20 €
180 jours (ou 140)		Soit	Soit	Soit
		T1 2.98€/repas	T1 2.54€/repas	T1 7.03€/ journée
		T2 3.02€/repas	T2 2.57€/repas	T2 7,11€/ journée
		T3 3.02€/repas	T3 2,57€/repas	T3 7,11€/ journée

Remises sur le montant de la restauration

- Lorsqu'au cours d'un trimestre, pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, un élève est absent pendant au moins 5 jours consécutifs, non compris les congés scolaires, une remise sur le montant à payer **peut être accordée** à la famille. Celle-ci doit transmettre sa demande au service d'intendance au plus tard dès le retour de l'élève dans l'établissement.
Par ailleurs, des remises sont accordées de plein droit :
 - lors des stages en entreprise si le repas n'est pas pris au collège ;
 - lors des absences liées aux voyages scolaires ;
 - en cas d'exclusion de l'établissement d'un élève pour raison disciplinaire si elle est supérieure à trois jours consécutifs de service;
 - en cas de fermeture du service d'hébergement du fait de l'administration;
- La remise est calculée au prorata du nombre réel de jours d'absence du restaurant ou de l'internat sur la base de 1/180^{ème} (1/140^{ème} pour les DP4) du tarif annuel de la demi-pension ou de l'internat.
- Les élèves quittant l'établissement de leur plein gré sans justification, n'ont droit à aucune remise.
- Tout trimestre entamé est dû dans sa totalité, sauf en cas de départ de l'établissement. Un changement de catégorie est **possible uniquement en début de trimestre**. Il doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au chef d'établissement au moins quinze jours avant la fin du trimestre précédent.

Carte d'accès au restaurant

- Une carte d'accès au restaurant est **remise gratuitement** à chaque élève à son entrée en 6^{ème}. La durée de vie de la carte est donc de quatre années scolaires.
- Pour accéder chaque jour au restaurant scolaire, l'élève **doit impérativement** être muni de sa carte et doit enregistrer son passage sur le distributeur de plateaux.
- En cas d'**absence de sa carte**, l'élève n'est admis au restaurant scolaire **qu'en fin de service**.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation excessive de sa carte, l'élève doit la remplacer en se présentant au service d'intendance, moyennant la somme de **3,00 €** et la remise d'une **photo d'identité**.